

**Assemblée générale**

Cinquante-troisième session

85^e séance plénière

Mercredi 9 décembre 1998, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Operti (Uruguay)

En l'absence du Président, M. Semakula Kiwanuka (Ouganda), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 40.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 100 à 110 et 12 de l'ordre du jour.

Je demande au Rapporteur de la Troisième Commission, M. Hassan Kassem Najem du Liban, de présenter les rapports de la Troisième Commission en une seule intervention.

M. Najem (Liban) Rapporteur de la Troisième Commission (*interprétation de l'arabe*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Troisième Commission sur les points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée générale pour examen.

S'agissant du point 12 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Conseil économique et social», au paragraphe 8 du document A/53/614, la Troisième Commission recommande l'adoption de deux projets de décision.

S'agissant du point 100 de l'ordre du jour, intitulé «Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille», au paragraphe 7 du document A/53/615, la Troisième Commission recommande l'adoption

d'un projet de résolution.

S'agissant du point 101 de l'ordre du jour, intitulé «Prévention du crime et justice pénale», au paragraphe 18 du document A/53/616, la Troisième Commission recommande l'adoption de cinq projets de résolution.

S'agissant du point 102 de l'ordre du jour, intitulé «Contrôle international des drogues», au paragraphe 7 du document A/53/617, la Troisième Commission recommande l'adoption d'un projet de résolution.

S'agissant du point 103 de l'ordre du jour, intitulé «Promotion de la femme», au paragraphe 18 du document A/53/618, la Troisième Commission recommande l'adoption de quatre projets de résolution.

S'agissant du point 104 de l'ordre du jour, intitulé «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes», au paragraphe 10 du document A/53/619, la Troisième Commission recommande l'adoption d'un projet de résolution.

S'agissant du point 105 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires», au paragraphe 22 du document A/53/620, la Troisième Commission recommande l'adoption de six projets de résolution.

S'agissant du point 106 de l'ordre du jour, intitulé «Promotion et protection des droits de l'enfant», au paragraphe 13 du document A/53/621, la Troisième Commission recommande

l'adoption de deux projets de résolution et au paragraphe 14, elle recommande l'adoption d'un projet de décision.

Je voudrais à cet égard appeler l'attention de l'Assemblée sur une correction à apporter au texte du projet de résolution II, intitulé «Les droits de l'enfant».

Au paragraphe 17 du dispositif, la dernière phrase devrait se lire comme suit :

«ce qui contribuera à permettre de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs de tels crimes».

S'agissant du point 107 de l'ordre du jour, intitulé «Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones», au paragraphe 10 du document A/53/622, la Troisième Commission recommande l'adoption de deux projets de résolution et au paragraphe 11, elle recommande l'adoption d'un projet de décision.

S'agissant du point 108 de l'ordre du jour, intitulé «Élimination du racisme et de la discrimination raciale», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 17 du document A/53/623, l'adoption de trois projets de résolution.

Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 7 du rapport contenu dans le document A/53/624, qui renvoie au débat sur le projet de résolution A/C.3/53/L.17, intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination». Dans ce paragraphe, la présence du Brunéi Darussalam dans la liste des auteurs est une erreur technique. Il faut donc supprimer le Brunéi Darussalam de la liste des auteurs du projet de résolution.

S'agissant du point 110 de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 4 du document A/53/625, l'adoption d'un projet de décision.

S'agissant du point 110 a) de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 21 du document A/53/625/Add.1, l'adoption de trois projets de résolution.

S'agissant du point 110 b) de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 49 du document A/53/625/Add.2, l'adoption de 16 projets de résolution.

S'agissant du point 110 c) de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : Situations relatives

aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 55 du document A/53/625/Add.3, l'adoption de 10 projets de résolution. À ce sujet, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 8 du rapport, dans lequel la phrase suivante devrait être insérée à la fin du paragraphe :

«À la même séance, il a été annoncé que le texte tel qu'oralement amendé serait déposé en tant que texte du Président.»

S'agissant du point 110 d) de l'ordre du jour, intitulé «Questions des droits de l'homme : Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 7 du document A/53/625/Add.4, l'adoption d'un projet de résolution.

S'agissant du point 110 e) de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 10 du document A/53/625/Add.5, l'adoption d'un projet de résolution.

La Commission a adopté cette année 59 projets de résolution, dont seulement neuf ont nécessité un vote enregistré. Cela signifie que d'importants progrès ont été accomplis dans la recherche d'une concordance de vues et dans l'amélioration de la coordination pour l'adoption par consensus de la majorité des projets de résolution à l'avenir.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront donc limitées à des explications de vote.

Les positions des délégations au sujet des recommandations de la Troisième Commission ont été exprimées clairement en Commission et sont consignées dans les comptes rendus pertinents.

Je rappelle aux membres que, en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Je rappelle aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Troisième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'en Troisième Commission, sauf si le Secrétariat a été informé d'une procédure différente à l'avance.

Cela signifie que si la Commission a procédé à des votes enregistrés ou des votes séparés, nous ferons de même.

J'espère également que nous allons adopter sans vote les recommandations que la Troisième Commission a adoptées sans vote.

Point 100 de l'ordre du jour

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Rapport de la Troisième Commission (A/53/615)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Le projet de résolution, intitulé «Année internationale des personnes âgées, 1999», a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 53/109).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 100 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 101 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission (A/53/616)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les cinq projets de

résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 18 de son rapport.

Nous allons d'abord passer au projet de résolution I, intitulé «Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 53/110).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution II, intitulé «Criminalité transnationale organisée». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 53/111).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 53/112).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution IV, intitulé «Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 53/113).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé «Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 53/114).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 101 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 102 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Rapport de la Troisième Commission (A/53/617)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution, intitulé «Coopération internationale permettant de faire face au problème de la drogue dans le monde». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 53/115).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 102 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 103 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission (A/53/618)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 18 de son rapport.

Nous allons d'abord passer au projet de résolution I, intitulé «Traite des femmes et des petites filles », que la Troisième Commission a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 53/116).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution II, intitulé «Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 53/117).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution III, intitulé «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 53/118).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution IV, intitulé «Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 53/119).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 103 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 104 de l'ordre du jour

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Rapport de la Troisième Commission (A/53/619)

Amendement (A/53/L.69)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport. À ce sujet, l'Assemblée générale est également saisie d'un amendement à ce projet de résolution qui figure dans le document A/53/L.69.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, le vote se fera d'abord sur l'amendement. L'Assemblée va donc se prononcer d'abord sur l'amendement contenu dans le document A/53/L.69. Les pays suivants se sont portés coauteurs de l'amendement : l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bangladesh, l'Égypte, le Lesotho, la Malaisie, la Namibie, le Nigéria, le Pakistan, la République islamique d'Iran, la République-Unie de Tanzanie, le Soudan, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter l'amendement contenu dans le document A/53/L.69?

L'amendement est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution, intitulé «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution, tel qu'amendé, est adopté (résolution 53/120).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie qui souhaite expliquer sa position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

M. Zmeevski (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La délégation de la Fédération de Russie se voit contrainte de prendre la parole concernant le document A/53/L.69 publié aujourd'hui, qui contient un amendement au projet de résolution de la Troisième Commission figurant au paragraphe 10 du document A/53/619.

Bien que nous n'ayons aucune objection quant au changement concret figurant dans le document, nous pensons qu'il est nécessaire d'examiner et de coordonner les amendements à l'avance avec tous les groupes régionaux, surtout lorsque nous examinons l'introduction de changements dans un projet de résolution déjà approuvé par la Troisième Commission. Nous espérons que le Bureau et le Secrétariat prendront les mesures nécessaires pour éviter des situations de ce genre à l'avenir, lesquelles n'encouragent pas les positions de consensus.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 104 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 105 de l'ordre du jour

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission (A/53/620)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les six projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport.

Nous allons d'abord passer au projet de résolution I, intitulé «Élargissement du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés», que la Troisième Commission a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 53/121).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution II, intitulé «Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 53/122).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution III, intitulé «Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 53/123).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution IV, intitulé «Nouvel ordre humanitaire international». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 53/124).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution V, intitulé «Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 53/125).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution VI, intitulé «Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 53/126).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Arménie pour une motion d'ordre.

M. Abelian (Arménie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire les observations suivantes au sujet du rapport figurant dans le document A/53/620.

À la page 2 du document, la liste des documents soumis à la Troisième Commission pour examen mentionne, à l'alinéa j), une lettre en date du 17 novembre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, figurant dans le document A/C.3/53/16. Cette lettre et son annexe ont été publiées en violation du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment celles relatives au plan des conférences.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'aucune intervention non prononcée ne peut être publiée dans les six langues officielles de l'Assemblée générale. Le secrétariat de la Troisième Commission aurait dû au moins consulter le Bureau et solliciter une décision de l'Assemblée générale ou de la Troisième Commission. Les dispositions portant sur la publication d'interventions non prononcées s'appliquent uniquement à la Commission politique spéciale et ont été découragées par la recommandation du Bureau à l'Assemblée générale.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 105 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 106 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission (A/53/621)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 13 du rapport et d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 14 du même rapport.

Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie pour une motion d'ordre.

M. Zmeevski (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Je voudrais exprimer le souhait de ma délégation de se porter coauteur du projet de résolution II, figurant dans le document A/53/621.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Argentine pour une motion d'ordre.

M. Bocalandro (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : La République argentine s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.3/53/L.15 à la Troisième Commission, mais notre nom n'apparaît pas dans la liste des coauteurs du projet de résolution I dont l'Assemblée est maintenant saisie. Je souhaiterais que le nom de mon pays y figure.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Cuba pour une motion d'ordre.

M. Reyes Rodríguez (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Ce problème va concerner tous les pays d'Amérique latine. Le Président du groupe régional avait signé le projet de résolution sur les droits de l'enfant au nom de tous les pays du Groupe des États d'Amérique latine. Toutefois, Cuba et d'autres pays d'Amérique latine n'apparaissent pas en tant qu'auteurs du projet de résolution sur les droits de l'enfant. Tous les pays du Groupe des États d'Amérique latine devraient figurer parmi les auteurs.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'El Salvador pour une motion d'ordre.

M. García González (El Salvador) (*interprétation de l'espagnol*) : Je souhaite appuyer la remarque faite par le représentant de Cuba.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante du Soudan pour une motion d'ordre.

Mme Ahmed (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : Je voudrais demander que le nom de mon pays soit ajouté à la liste des coauteurs du projet de résolution II sur les droits de l'enfant.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Les demandes des délégations seront consignées au procès-verbal.

L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 13 de son rapport (A/53/621) et d'un projet de décision recomman-

dé par la Troisième Commission au paragraphe 14 du même rapport.

Nous allons d'abord passer au projet de résolution I, intitulé «Les petites filles».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 53/127).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Les droits de l'enfant».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution II tel qu'oralement rectifié par le Rapporteur?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 53/128).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision intitulé «Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 106 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 107 de l'ordre du jour

Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones

Rapport de la Troisième Commission (A/53/622)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport et le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 11 du même rapport.

Nous allons d'abord passer au projet de résolution I, intitulé «Décennie internationale des populations autochtones».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 53/129).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II, intitulé «Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones», sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 53/130).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision intitulé «Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 107 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 108 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission (A/53/623)

Rapport de la Cinquième Commission (A/53/727)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport.

Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution I figure dans le document A/53/727.

Nous allons d'abord passer au de résolution I, intitulé «Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale», que la Troisième Commission a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 53/131).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 53/132).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 53/133).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 108 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

Point 109 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission (A/53/624)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport.

Nous allons d'abord passer au projet de résolution I, intitulé «Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 53/134).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent :

Andorre, Argentine, Australie, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Vanuatu.

Par 115 voix contre 18, avec 35 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 53/135).

[Les délégations de l'Angola et du Bangladesh ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation de Malte qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée,

République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Fidji, Géorgie, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan, Uruguay.

Par 162 voix contre 2, avec 6 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 53/136).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Australie qui souhaite intervenir au titre des explications de vote après le vote.

Mme Kerr (Australie) (*interprétation de l'anglais*) :

L'Australie est profondément préoccupée par les activités des mercenaires et par le potentiel d'instabilité dont leur utilisation est porteuse. L'Australie a déjà adopté des mesures législatives contre les mercenaires dans sa loi sur les crimes, les incursions étrangères et le recrutement, qui interdit l'instruction, le financement et l'utilisation de mercenaires en Australie.

Étant donné la nature du problème des mercenaires, l'Australie considère également qu'une coopération internationale est nécessaire pour examiner cette question mondiale importante. Le Gouvernement australien prend donc actuellement des dispositions pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et exhorte les autres pays à faire de même. L'entrée en vigueur de la Convention permettra de disposer d'un régime juridique efficace pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation de mercenaires.

L'Australie appuie donc énergiquement la demande qui, au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 51/135, est faite à

tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le faire.

Toutefois, l'Australie n'est pas en mesure d'appuyer la résolution dans son ensemble, en raison de la formulation dans d'autres paragraphes du dispositif, qui détourne l'attention de l'idée centrale de la résolution — l'utilisation de mercenaires — pour la reporter sur des questions extrinsèques.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 109 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 110 de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/53/625)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 4 de son rapport.

Le projet de décision est intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale au titre des questions relatives aux droits de l'homme».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de résolution est adopté.

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.1)

Rapport de la Cinquième Commission (A/53/728)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 21 de son rapport.

Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution III figure dans le document A/53/728.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Soudan, qui souhaite intervenir pour expliquer son vote avant le vote.

Mme Ahmed (Soudan) (*interprétation de l'arabe*) : La délégation soudanaise souhaite expliquer son vote à propos du paragraphe 26 du projet de résolution II, qui figure dans le document A/53/625/Add.1. La délégation soudanaise estime que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont des obligations juridiques précises et des rapports directs avec les États qui y sont parties, tandis que la Commission des droits de l'homme et ses organes ont un caractère politique ou diplomatique, et ont donc leurs fonctions propres à cet égard. C'est pourquoi, afin de préserver la nature spécifique des deux organes et d'empêcher toute confusion sur leurs fonctions et qualités, la délégation soudanaise votera contre le paragraphe 26.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant se prononcer sur le projet de résolution I intitulé «Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 53/137).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 26 du dispositif du projet de résolution II.

Je ne vois pas d'objection à cette demande.

Je vais donc d'abord mettre aux voix le paragraphe 26 du dispositif.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie,

Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Cuba, Gabon, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaririya arabe libyenne, République populaire démocratique de Corée, Soudan.

S'abstiennent :

Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cap-Vert, Chine, Djibouti, Égypte, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Grenade, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Myanmar, Niger, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Singapour, Sri Lanka, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

Par 104 voix contre 7, avec 44 abstentions, le paragraphe 26 du dispositif est maintenu.

[La délégation du Gabon a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II dans son ensemble sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II, dans son ensemble, est adopté (résolution 53/138).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé «Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 53/139).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 110 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

**Rapport de la Troisième Commission
(A/53/625/Add.2)**

Amendement (A/53/L.70)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie de 16 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 49 de son rapport et d'un amendement au projet de résolution XV, qui figure dans le document A/53/L.70.

Je donne maintenant la parole au représentant de l'Afrique du Sud qui va présenter l'amendement figurant dans le document A/53/L.70.

M. Mofokeng (Afrique du Sud) (*interprétation de l'anglais*) : En présentant l'amendement, je voudrais également réviser oralement l'amendement écrit, conformément à l'accord conclu lors des consultations officieuses.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le nouveau paragraphe 1 tel qu'il apparaît dans le document A/53/L.70. La révision orale consiste à supprimer tous les mots, depuis «Rappelant» à la première ligne jusqu'à «et» à la deuxième ligne, de façon que le nouveau paragraphe 1 se lise comme suit :

«Se félicitant de la décision de la Commission de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session».

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne la parole à la représentante de l'Égypte qui souhaite intervenir pour une explication de position avant qu'une décision soit prise.

Mme Mekhemar (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) :

S'agissant du projet de résolution V, intitulé «Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus», au titre du point 110 b) de l'ordre du jour, nous attirons l'attention de l'Assemblée sur la déclaration conjointe figurant dans le document A/53/679, qui présente la position des pays énumérés au paragraphe 16 du document A/53/625/Add.2 sur le projet de résolution et la Déclaration qui se trouve en annexe.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Je vais soumettre un par un à l'Assemblée pour vote les 16 projets de résolution et l'amendement qui a été oralement révisé. Après que les décisions auront été prises, les représentants auront encore l'occasion d'expliquer leur vote.

Nous allons d'abord passer au projet de résolution I, intitulé «Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 53/140).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé «Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar,

Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

S'abstiennent :

Arménie, Chypre, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Nicaragua, Ouzbékistan, Tadjikistan, Ukraine.

Par 110 voix contre 45, avec 10 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 53/141).

[La délégation du Gabon a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé «Renforcement de l'état de droit».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 53/142).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Le projet de résolution IV est intitulé «Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Angola, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

Par 103 voix contre 2, avec 66 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 53/143).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétaire qu'elle entendait voter pour.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Nous passons maintenant au projet de résolution V, intitulé «Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 53/144).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Le projet de résolution VI est intitulé «Situation des droits de l'homme au Cambodge».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 53/145).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Le projet de résolution VII est intitulé «Droits de l'homme et extrême pauvreté».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 53/146).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Nous passons maintenant au projet de résolution VIII, intitulé «Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VIII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 53/147).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Le projet de résolution IX est intitulé «Arrangements régionaux pour la défense et la protection des droits de l'homme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IX sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 53/148).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
Le projet de résolution X est intitulé «Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 53/149).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
Le projet de résolution XI est intitulé «Question des disparitions forcées ou involontaires».

Le projet de résolution XI a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 53/150).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
Le projet de résolution XII est intitulé «Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 53/151).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
Le projet de résolution XIII s'intitule «Le génome humain et les droits de l'homme».

Le projet de résolution XIII a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 53/152).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
Le projet de résolution XIV est intitulé «Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIV sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 53/153).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
L'Assemblée va maintenant examiner le projet de résolution XV, intitulé «Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme» et l'amendement à ce projet de résolution, qui figure dans le document A/53/L.70, tel qu'oralement révisé.

En vertu de l'article 90 du règlement intérieur, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. L'Assemblée va donc se prononcer d'abord sur l'amendement figurant dans le document A/53/L.70, tel qu'oralement révisé.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter l'amendement au projet de résolution XV figurant dans le document A/53/L.70, tel qu'oralement révisé?

L'amendement, tel qu'oralement révisé, est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
Le projet de résolution XV a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution XV, tel qu'amendé?

Le projet de résolution XV, tel qu'amendé, est adopté (résolution 53/154).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
Le projet de résolution XVI est intitulé «Droit au développement».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République

islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Par 125 voix contre une, avec 42 abstentions, le projet de résolution XVI est adopté (résolution 53/155).

[Les délégations de l'Azerbaïdjan et du Bahreïn ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation de la République tchèque qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent intervenir pour une explication de vote ou de position sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

Mme King (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : À la Troisième Commission, la délégation des États-Unis a voté contre le projet de résolution XVI sur le droit au développement, et vient de voter de la même manière en séance plénière. Nous avons espéré jusqu'aux dernières phases des consultations précédant la décision de la Commission que nous pourrions négocier des compromis qui nous auraient permis de nous joindre au consensus. Nos efforts ont échoué, à notre avis

parce que le projet de résolution n'a pas été distribué à temps pour que toutes les questions litigieuses puissent être résolues. Comme les membres le savent, ce projet de résolution était le dernier abordé par la Troisième Commission, et la session a été prolongée à plusieurs reprises pour cet examen.

S'ils sont favorables à de nombreux éléments de cette résolution, les États-Unis ont voté contre en raison d'un profond désaccord sur les points suivants. Nous contestons le fait que les politiques macroéconomiques internationales, la mondialisation et l'allègement de la dette soit des sujets à examiner dans les diverses instances des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. D'autres instances des Nations Unies existent, qui sont chargées de ces questions.

Nous considérons qu'il est erroné et dangereusement fallacieux d'imputer la responsabilité de problèmes d'alimentation, de santé, d'éducation et de chômage qui existent de longue date sur les difficultés financières internationales actuelles. Ces problèmes existaient en effet bien avant la crise financière mondiale et continueront d'exister bien après la fin de la crise, si nous ne les affrontons pas carrément, si nous ne comprenons pas leurs causes fondamentales et ne les abordons pas par le biais des mesures structurelles de fond dont nous connaissons tous la nécessité.

Nous ne sommes pas favorables à une convention sur le droit au développement. Il existe de nombreux organismes des Nations Unies consacrés aux activités de développement, auxquels la promotion du développement revient à notre avis logiquement. Pour la même raison, nous ne sommes pas favorables au fait d'ajouter au mandat du Haut Commissaire aux droits de l'homme de nouveaux mandats pesants dans le domaine du développement, déjà assumés par les organismes compétents des Nations Unies en matière de développement. Non seulement ces activités sont un gaspillage et font double emploi, mais elles détournent des activités en faveur des droits de l'homme dont le Haut Commissaire est exclusivement chargé de ressourcer très rares.

Nous regrettons également que la résolution ne prenne pas note d'un point essentiel qui a été convenu à la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme, à savoir que le manque de développement ne saurait être invoqué pour justifier l'imposition de restrictions aux droits de l'homme internationalement reconnus.

Cinq ans après la première déclaration de consensus en la matière, à Vienne, et après qu'une résolution a été adoptée par consensus à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, nous pensions que les pays en développement et les pays développés pourraient ensemble améliorer la notion de droit au développement et la manière de le réaliser. Nous sommes déçus de voir que le consensus a été rompu. Nous espérons que toutes

les délégations prendront le temps de réfléchir sur la façon de préserver l'esprit de coopération qui prévaut dans les questions relatives au développement lorsque nous regagnerons la Commission des droits de l'homme, en mars prochain, à Genève.

M. Felten (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne la résolution 53/152, intitulée «Le génome humain et les droits de l'homme», je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur l'explication de vote que la délégation allemande a faite à l'occasion de l'adoption de ce projet de résolution à la Troisième Commission.

Pour les raisons mentionnées dans cette explication, l'Allemagne n'est toujours pas en mesure de se prononcer sur la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 110 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

c) Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.3)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position avant de procéder au vote sur les 10 projets de résolution figurant dans le document A/53/625/Add.3.

M. Al-Ethary (Yémen) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation souhaite expliquer son vote sur les projets de résolution dont l'Assemblée est saisie.

Le processus démocratique qui a débuté dans mon pays après l'unification en 1990 a consacré les droits de l'homme au Yémen dans sa Constitution, dans ses instruments juridiques et dans la pratique. Ce processus a également été propice à un climat général de liberté politique et de liberté de la presse — il existe plus de 100 journaux et revues de partis et plus de 17 partis politiques et organisations dans le pays. Ce processus démocratique a été encouragé par des élections parlementaires que des centaines d'observateurs internationaux ont qualifié de libres et régulières.

Le Yémen tient donc à souligner son attachement aux conventions et instruments des droits de l'homme. Dans le même temps, il dénonce toutes les violations des droits de l'homme quels que soient le lieu et le moment où elles se produisent. La République arabe du Yémen a toutefois constaté que la question des droits de l'homme a été abordée d'une façon politisée et sélective. Ma délégation s'est donc vu contrainte de s'abstenir de voter sur tous les projets de résolution ayant trait aux droits de l'homme, à l'exception de ceux qui ont été adoptés par consensus. Nous nous sommes donc abstenus de voter à la Troisième Commission sur les projets de résolution figurant dans le document A/53/625/Add.3 pour les raisons suivantes.

Premièrement, nous nous sommes abstenus lors du vote en raison de la politisation des questions relatives aux droits de l'homme et de leur utilisation en tant qu'instruments politiques visant à poursuivre des intérêts économiques, commerciaux et autres.

Deuxièmement, nous nous sommes abstenus car les questions relatives aux droits de l'homme ont été utilisées comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'États afin d'imposer l'hégémonie ou un état de dépendance politique à l'égard d'autres pays.

Troisièmement, nous nous sommes abstenus en raison de l'application d'une politique de deux poids deux mesures; quatrièmement, en raison de la manière sélective dont on enquête sur les cas de non-respect des droits de l'homme, et cinquièmement, parce que l'on méprise le droit au développement et que l'on néglige son impact direct sur les droits de l'homme.

M. Kamal (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite expliquer sa position sur le projet de résolution X, contenu dans le document A/53/625/ Add.3, intitulé «Situation des droits de l'homme en Afghanistan».

Nous comprenons parfaitement que la situation des droits de l'homme dans différentes parties de l'Afghanistan est source de préoccupation pour la communauté internationale. Nous sommes sûrs que cette situation s'améliorera une fois que la paix sera rétablie dans ce pays ravagé par la guerre et nous exhortons à la réconciliation en Afghanistan au moyen de compromis et d'accommodements mutuels réalistes. Nous demandons également que soient établis un engagement et un dialogue internationaux avec l'Afghanistan afin de promouvoir les objectifs humanitaires, des droits de l'homme et de la paix.

Le Pakistan appuie pleinement les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique en vue du rétablissement de la paix durable en Afghanistan. Nous pensons toutefois que la cessation de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan est une

condition préalable à la réalisation de cet objectif. Afin de renforcer son rôle en tant que médiateur impartial en Afghanistan, l'ONU doit adopter la formule du siège vacant pour la représentation de l'Afghanistan, comme l'a fait l'Organisation de la Conférence islamique.

Le Pakistan a fermement condamné le massacre du personnel iranien pris en otage à Mazar-e-Charif. Les responsables de ces tueries atroces doivent être punis. Il est encourageant de constater qu'au cours de la visite récemment rendue par l'Envoyé spécial du Secrétaire général, les autorités de Kaboul ont été d'accord pour créer des commissions d'enquête pour enquêter sur le massacre du personnel iranien à Mazar-e-Charif — crime dont ils se sont déjà dissociés — ainsi que sur d'autres massacres.

Les Nations Unies doivent d'urgence enclencher le processus permettant de créer ces commissions. Outre la visite des commissions d'enquête, le retour des travailleurs des Nations Unies en Afghanistan et la présence d'observateurs des Nations Unies dans les grandes villes d'Afghanistan contribueront à empêcher que ces malheureux incidents ne se reproduisent à l'avenir.

À la Troisième Commission, ma délégation a exprimé son mécontentement à l'égard du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur l'Afghanistan. Au paragraphe 3 de ce rapport intérimaire, il est clairement stipulé que le Rapporteur spécial n'a pu se rendre en Afghanistan ni au Pakistan (A/53/539, par. 3) pour des raisons de sécurité. Nous ne comprenons pas de quoi il parle quand il fait référence au Pakistan. Pour ma part du moins, je n'ai pas connaissance de problèmes de sécurité au Pakistan qui auraient empêché le Rapporteur spécial de se rendre à Islamabad.

À l'évidence, le Rapporteur spécial ne s'est pas rendu en Afghanistan. Il ressort clairement, dès lors, que le rapport intérimaire a été rédigé ailleurs. Il ne contient donc que des allégations et contre-allégations qui se fondent sur des ouï-dire et ne reposent sur aucune enquête sur le terrain. Malgré ce défaut sérieux, le Rapporteur spécial a, malheureusement, jugé nécessaire de tirer des conclusions et de se déclarer choqué et consterné par la situation régnant dans le pays. Comment est-il arrivé à ces conclusions et sur la base de quels éléments et de quelle enquête?

Ma délégation ne saurait s'associer à un rapport non fondé rédigé par un Rapporteur spécial qui n'est même pas venu expliquer à la Commission comment il était arrivé à ses conclusions sans aucune enquête.

Pour toutes ces raisons, ma délégation n'est pas favorable à ce que l'on examine le projet de résolution intitulé «Question des droits de l'homme en Afghanistan» en Troisième Commis-

sion, le 20 novembre 1998. Ma délégation souhaite réitérer sa position en plénière également.

Je demande qu'il soit pris note de cette déclaration soit consignée dans les procès-verbaux de l'Assemblée générale.

M. Nesho (Albanie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais prendre la parole au titre de l'explication du vote avant le vote sur le projet de résolution IX, intitulé «Situation des droits de l'homme au Kosovo».

Depuis un certain nombre d'années, l'Albanie est le principal auteur de la résolution intitulée «Situation des droits de l'homme au Kosovo». Depuis 1992, l'Assemblée générale examine la situation des droits de l'homme au Kosovo avec une préoccupation particulière, par ses résolutions 47/147, 48/153, 49/204, 50/190, 51/111 et 52/139.

Malheureusement, en dépit de cette attention continue, une deuxième tragédie bosniaque a lieu actuellement au Kosovo, une tragédie que la communauté internationale n'a pu empêcher. L'année 1998 est devenue l'année du «nettoyage ethnique» des Albanais du Kosovo et la situation qui règne dans cette région a pris des dimensions telles qu'elle constitue une véritable menace pour la paix et la sécurité internationales, comme le stipulent déjà les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité.

Depuis le début de l'année, les forces militaires et de police serbes mènent des attaques militaires contre la population albanaise du Kosovo. Les conséquences de cette politique sont désastreuses. Tout d'abord, des exécutions arbitraires et sommaires ont entraîné la mort de milliers d'innocents, qui ont été massacrés, mutilés et décapités. Parmi ces innocents, se trouvaient des femmes enceintes, des enfants et des personnes âgées et malades.

Deuxièmement, le bombardement et la mise à feu volontaires de villages albanais ont détruit un tiers des maisons et forcé plus de 300 000 individus à l'exil. Troisièmement, une situation humanitaire catastrophique s'en est suivie, les gens se retrouvant sans abri, nourriture ou aide médicale.

La délégation albanaise voudrait, d'emblée, remercier les États-Unis d'Amérique d'avoir pris l'initiative, cette année et avoir déployé d'énormes efforts en vue d'atteindre un large consensus sur la question. Ma délégation a participé activement à l'ensemble du processus de négociation et était disposées à se porter coauteur du projet de résolution, étant donné que l'Albanie en est le principal auteur depuis des années et étant donné également l'importance de la question et la situation de 2 millions d'Albanais au Kosovo.

Mais malheureusement, l'Albanie n'a pas été en mesure de se porter coauteur du projet de résolution cette année. Malgré les efforts considérables et constructifs que nous avons déployés, les auteurs de ce projet n'ont pu s'associer à notre position de principe sur un certain nombre de questions.

Tout d'abord, le projet de résolution ne fait plus référence au respect de la volonté des habitants du Kosovo — paragraphe 16 du dispositif — qui était l'élément fondamental des résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme au Kosovo qui ont été adoptées par l'Assemblée générale. La délégation albanaise est d'avis que l'on ne peut trouver de solution durable au conflit au Kosovo si l'on ne respecte pas la volonté des Albanais du Kosovo.

Deuxièmement, le projet de résolution ne tient pas compte du fait que les Albanais du Kosovo organisent, depuis neuf ans, une résistance pacifique à l'oppression serbe et à la terreur que répand l'État. Depuis neuf ans, les Albanais n'ont commis aucun acte de violence malgré les persécutions, la torture, les privations, les détentions illégales et la négation de tous les droits de l'homme par le régime de Belgrade.

Face à l'attaque militaire et de police menée par les Serbes cette année, qui a menacé leur droit fondamental à la vie, les Albanais du Kosovo se sont vus contraints de résister parce qu'ils étaient en état de légitime défense. Le sixième alinéa du préambule et les paragraphes 6 et 9 du dispositif ne reflètent pas la réalité sur le terrain. Si le sixième alinéa du préambule et les paragraphes 6, 9 et 16 étaient mis aux voix séparément, la délégation albanaise voterait contre.

Étant donné l'importance de la question et le fait que c'est là le seul projet de résolution de l'Assemblée générale qui traite de la situation des droits de l'homme au Kosovo, la délégation albanaise votera pour.

Nous prions le Secrétariat de bien vouloir consigner cette déclaration au procès-verbal.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : La déclaration faite par le représentant de l'Albanie sera consignée au procès-verbal.

L'Assemblée est saisie de 10 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 55 de son rapport. Je vais soumettre les 10 projets de résolution à l'Assemblée générale un par un. Après que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront à nouveau l'occasion d'expliquer leur vote.

L'Assemblée va d'abord passer au projet de résolution I, intitulé «Situation des droits de l'homme au Rwanda».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 53/156).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Situation des droits de l'homme en Iraq».

Un vote séparé a été demandé pour les paragraphes 4, 13, 15 et 17 du dispositif du projet de résolution II.

Y a-t-il des objections à cette demande?

Il n'y en a pas.

Je vais maintenant mettre aux voix les paragraphes 4, 13, 15 et 17 du dispositif, pour lesquels un vote séparé a été demandé.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie.

Votent contre :

Jamahiriya arabe libyenne, Soudan.

S'abstiennent :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Cameroun,

Cap-Vert, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jordanie, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam.

Par 93 voix contre 2, avec 57 abstentions, les paragraphes 4, 13, 15 et 17 du dispositif du projet de résolution II sont maintenus.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution II dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie.

Votent contre :

Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Soudan.

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zimbabwe.

Par 103 voix contre 3, avec 56 abstentions, le projet de résolution II, dans son ensemble, est adopté (résolution 53/157).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
Nous passons maintenant au projet de résolution III, intitulé «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Zambie.

Votent contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du

Congo, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Viet Nam, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bhoutan, Botswana, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

Par 64 voix contre 41, avec 56 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 53/158).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Le projet de résolution IV est intitulé «Situation des droits de l'homme en Haïti».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 53/159).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Le projet de résolution V est intitulé «Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo».

Je donne la parole au représentant de l'Autriche pour une motion d'ordre.

M. Theuermann (Autriche) (*interprétation de l'anglais*) : On vient de m'informer de ce que, dans la version française du projet de résolution, le paragraphe 8 du dispositif n'a pas été correctement traduit. Dans la version anglaise de ce paragraphe, les mots utilisés sont en effet : «*Encourage le Gouvernement*», et ainsi de suite, ce qui n'est pas le cas de la version française.

Nous espérons sincèrement que cela pourra être rectifié, car c'est une question importante. J'espère que cette modification peut être reprise dans le texte que nous allons adopter sans vote.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Les observations du représentant de l'Autriche seront consignées et prises en compte.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 53/160).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Nous passons maintenant au projet de résolution VI, intitulé «Situation des droits de l'homme au Nigéria».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 53/161).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Nous passons maintenant au projet de résolution VII, intitulé «Situation des droits de l'homme au Myanmar».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 53/162).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :

Le projet de résolution VIII est intitulé «Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)».

J'ai été informé par le Secrétariat qu'aucun vote séparé n'a été demandé sur ce projet de résolution.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution VIII.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi

Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

Votent contre :
Néant.

S'abstiennent :

Bélarus, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Mali, Namibie, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Par 141 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 53/163).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétaire qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
Le projet de résolution IX est intitulé «Situation des droits de l'homme au Kosovo».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu.

Votent contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Inde.

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bhoutan, Botswana, Cameroun, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Jamaïque, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zimbabwe.

Par 122 voix contre 3, avec 34 abstentions, le projet de résolution IX est adopté (résolution 53/164).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) :
Le projet de résolution X est intitulé «Situation des droits de l'homme en Afghanistan».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 53/165).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

M. Yacoubou (Bénin) : Après l'adoption par vote de la résolution 53/158 relative à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, la délégation béninoise voudrait souligner ce qui suit.

La République du Bénin reste attachée à la question de la démocratie et des droits de l'homme, dont elle a d'ailleurs fait un des principes fondamentaux de sa politique extérieure. En effet, depuis la Conférence des Forces Vives de la Nation intervenue en février 1990, le Bénin n'a cessé d'engager des actions pour promouvoir une culture démocratique et le respect des droits de l'homme. Il bénéficie dans cette entreprise d'un soutien appréciable de la part de la communauté internationale en général et des partenaires au développement en particulier. C'est dans cette optique qu'il accueillera en l'an 2000 à Cotonou la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies.

Selon la résolution sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, il existe une réelle volonté politique d'instaurer dans ce pays une société plus tolérante et plus pacifique. Le Gouvernement iranien a pris, dans ce sens, l'engagement de promouvoir le respect de la légalité, d'éliminer les arrestations et détentions arbitraires et de renforcer le système juridique et pénitentiaire. Toutes ces perspectives ont été saluées dans la résolution.

À cet égard, la modeste expérience du Bénin en la matière a révélé que la promotion des droits de l'homme et de la démocratie est une oeuvre de longue haleine qui nécessite d'être observée sur le terrain et sur une certaine période de temps. C'est pourquoi, le Bénin estime qu'il conviendrait de soutenir l'Iran et de l'encourager à poursuivre les efforts entrepris dans la voie de l'instauration d'un État de droit. C'est pour cette raison qu'il a voté contre la résolution.

M. Xie Bohua (Chine) (*interprétation du chinois*) : Je souhaite expliquer le vote de la Chine et la résolution intitulée «Situation des droits de l'homme au Kosovo».

Sur la base du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États — principe important de la Charte des Nations Unies — la délégation chinoise n'est pas favorable à l'examen de questions sur une région donnée du territoire d'un pays au titre du point de l'ordre du jour relatif à la situation des droits de l'homme dans des pays particuliers. Nous estimons que le

Kosovo fait partie de la République fédérale de Yougoslavie et que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que du principe de non-ingérence dans ses affaires intérieures sous quelque prétexte que ce soit sont conformes aux principes de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi, la délégation chinoise n'a pas été en mesure d'appuyer la résolution intitulée «Situation des droits de l'homme au Kosovo», qui vient d'être adoptée. Nous nous sommes donc abstenus.

M. Mukhopadhyaya (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite expliquer son vote sur la résolution 53/164 relative à la situation des droits de l'homme au Kosovo.

L'Inde a voté contre la résolution sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, mais ce n'est pas parce que l'Inde est indifférente au sort de la minorité albanaise dans la République fédérale de Yougoslavie, bien au contraire : l'Inde, pays démocratique et pays aux langues et aux confessions multiples, attachée au pluralisme, s'est fermement engagée à l'égard des droits de l'homme, ainsi qu'à défendre et à protéger les droits de toutes les minorités dans le cadre de l'unité et de l'intégrité territoriale des États Membres.

Nous avons voté contre la résolution parce qu'elle illustre la manière incohérente dont la Troisième Commission traite des violations des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

D'un côté, nous avons une résolution — la résolution 53/163 — portant sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), c'est-à-dire une résolution unique sur trois pays indépendants et souverains. De l'autre, nous avons une autre résolution, présentée à la Troisième Commission par la même délégation, qui porte sur une partie de l'un de ces trois pays comme si cette partie du pays ne faisait pas partie intégrante du pays concerné.

L'Inde est également très attachée à la préservation et à la protection de l'intégrité territoriale, de la souveraineté nationale et de l'indépendance des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. D'ailleurs, les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) réaffirment également l'attachement de tous les États Membres de l'ONU à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Étant donné qu'il existe une autre résolution sur le même pays, la résolution relative à la situation des droits de l'homme au Kosovo semble faire passer le message vraisemblablement non intentionnel qu'il s'agit là de la situation des droits de l'homme dans un territoire séparé. Elle peut, par conséquent, sembler contredire le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

Pour traiter de la question de la situation des droits de l'homme au Kosovo, le cadre indiqué aurait dû, semble-t-il, être

soit une résolution commune soit une résolution séparée sur la situation des droits de l'homme dans la République fédérale de Yougoslavie.

Pour les raisons que je viens d'exposer, nous nous sommes vus dans l'obligation de voter contre cette résolution.

M. Mangoalea (Lesotho) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a voté pour la résolution 53/158 relative à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, parce qu'elle considère que la résolution souligne bien les faits récents positifs et les progrès d'ensemble réalisés au niveau de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

Entre autres choses, la résolution accueille avec satisfaction l'élargissement du débat, en République islamique d'Iran, sur les questions du mode de gouvernement et des droits de l'homme. Elle accueille également avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de promouvoir le respect de la légalité. En outre, elle salue l'attitude plus positive du Gouvernement de la République islamique d'Iran à l'égard de la liberté de réunion.

Ma délégation se félicite de cette évolution positive et encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à faire de nouveaux efforts pour améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays.

M. Ravou-Akii (Vanuatu) : Je prends la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur la résolution 53/158 qui porte sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

L'année dernière, durant les travaux de la cinquante-deuxième session, ma délégation avait voté en faveur de ce projet de résolution. Cette année, nous nous sommes abstenus lors du vote sur ce projet de résolution; le motif majeur de notre abstention étant que le Président de la République islamique d'Iran a lancé un appel ici au début des travaux de la cinquante-troisième session de notre Assemblée générale et nous estimons que cet appel constitue une ouverture importante que la communauté internationale devra soutenir.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote.

Je donne la parole au représentant de l'Afghanistan qui souhaite prendre la parole pour exercer son droit de réponse.

Je lui rappelle que les déclarations prononcées dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la deuxième

intervention et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Farhadi (Afghanistan) : Je voudrais me référer à la déclaration de l'Ambassadeur du Pakistan concernant la résolution sur les droits de l'homme en Afghanistan.

J'ai été vraiment chagriné de voir qu'une personnalité aussi éminente que le professeur Paik, doyen de la faculté de droit de Séoul en Corée, a presque été accusé d'être un homme malhonnête par le distingué délégué du Pakistan qui a mis en doute son rapport. Des personnes telles que le docteur Paik sont sans aucun doute des serviteurs de notre société humaine et des droits de l'homme. Il s'est rendu à plusieurs reprises en Afghanistan et notamment en mai 1998; par conséquent, ses déclarations sont tout à fait fondées. Depuis trois ans, nous avons régulièrement approuvé ses déclarations concernant l'Afghanistan.

Le distingué représentant du Pakistan nous dit que M. Paik ne s'est pas rendu en Afghanistan ces derniers mois. Il est évident qu'il n'a pas pu y aller puisque la permission lui a été refusée et qu'il ne pouvait évidemment pas s'exposer au risque de subir le même sort que le lieutenant-colonel Calo qui a été assassiné le 21 août dernier par deux Pakistanais en Afghanistan.

L'Ambassadeur du Pakistan a recommencé à nous chanter la même litanie vieille de trois ans, au sujet de la vacance du siège de l'Afghanistan. Il a évidemment cité l'exemple de la Conférence islamique. Mais il faut savoir que depuis que la Conférence islamique a adopté une résolution sur le siège vacant de l'Afghanistan, les Taliban ont systématiquement opposé un refus à toutes les demandes de l'Organisation de la Conférence islamique.

L'objectif poursuivi par le distingué représentant du Pakistan est clair : il ne veut pas que la voix de l'Afghanistan se fasse entendre à l'Assemblée parce que la délégation afghane informe cette auguste Assemblée que le Pakistan intervient dans les affaires afghanes, surtout militairement, et que 35 000 militaires pakistanais en armes se trouvent en Afghanistan. C'est évidemment ce qui explique la situation actuelle. Et il est tout à fait clair qu'aucun pays ici présent, aucun État représenté dans cette Assemblée, n'a appuyé les propos du représentant du Pakistan.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 110 c) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

(d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

**Rapport de la Troisième Commission
(A/53/625/Add.4)**

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport (A/53/625/Add.4).

Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 53/166).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 110 d) de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

**Rapport de la Troisième Commission
(A/53/625/Add.5)**

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/53/625/Add.5).

Le projet de résolution intitulé «Question des ressources du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des activités de l'Organisation de Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme» a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 53/167).

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 110 e) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 110 de l'ordre du jour dans son ensemble?

Il en est ainsi décidé.

Point 12 de l'ordre du jour (*suite*)

Rapport du Conseil économique et social

Rapport de la Troisième Commission (A/53/614)

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport (A/53/614).

Nous allons maintenant passer au projet de décision I, intitulé «Organisation des travaux de la Troisième Commission et projet de programme de travail biennal de la Commission pour 1999-2000».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision I, tel qu'il a été recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision I est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au projet de décision II, intitulé «Rapport du Conseil économique et social».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision II, tel qu'il a été recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision II est adopté.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen des chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Troisième Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen de tous les rapports de la Troisième Commission dont elle était saisie.

La séance est levée à 18 heures.